



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2021-105

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Interieure

82-2021-09-17-00004 - AP fermeture administrative du bar "Bistrot 1957" (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

82-2021-09-07-00003 - CDAC - Bricomarché Montech Avis favorable (8 pages)

Page 6

82-2021-09-07-00004 - CDAC du 7 09 2021 - Super U Labastide Saint-Pierre - Avis favorable (8 pages)

Page 15

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-09-17-00004

AP fermeture administrative du bar "Bistrot
1957"



POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral n°

Fermeture administrative d'un débit de boissons

**Etablissement "Bistrot 1957 »
13 avenue du Docteur Paul Benet
82140 ST ANTONIN NOBLE VAL**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de santé publique et notamment l'article L. 3332-15-2 du code de la santé publique;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de Tarn et Garonne ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010207-0003 du 26 juillet 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Tarn-et-Garonne ;

VU les rapports administratifs établis par la gendarmerie nationale en dates du 24/08/21, 05/09/21, 07/09/21 et 15/09/21;

VU le courrier de mise en demeure adressé à M. Xavier GELONCH, gérant de l'établissement, en date du 07/09/2021 ;

Considérant que les services de la gendarmerie nationale ont relevé les 23 août, 5, 6 et 15 septembre dernier plusieurs infractions liées au non-respect des règles sanitaires, notamment le non-port du masque par le personnel et la clientèle et l'absence de contrôle du pass sanitaire à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que les manquements constatés le 15 septembre 2021 étaient postérieurs à la notification de la mise en demeure préfectorale, notifiée le 09/09/21 ;

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que les faits précités sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et sont de nature à entraîner une fermeture administrative temporaire de l'établissement eu égard aux risques qu'ils représentent en termes de santé et de sécurité publiques;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1: La fermeture administrative de l'établissement « Bistrot 1957 », sis 13 avenue du Docteur Paul Benet à St-Antonin-Noble-Val est prononcée pour une durée de **7 jours**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende).

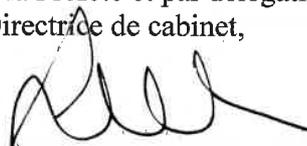
ARTICLE 3: Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 4: Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le maire de St Antonin-Noble-Val, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Montauban.

Montauban, le 14/09/2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Voies et délais de recours :

« Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois ».

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-09-07-00003

CDAC - Bricomarché Montech Avis favorable



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat de la CDAC

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Tarn-et-Garonne

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 7 septembre 2021, sous la présidence de Madame Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale et sous préfète de l'arrondissement de Montauban;

Vu le code du commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2021 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement commercial enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 15 juillet 2021, sous le n° PO35858221, déposée par la « SCI DE LA PENTE D'EAU » agissant en qualité de propriétaire du terrain, en vue de la création de 1430 m² de surface de vente composée d'un magasin de l'enseigne Bricomarché et d'un bâtiment de stockage sur la commune de Montech ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 2 septembre 2021;

Après avoir entendu, M. Jean SANTERRE, représentant la « SCI DE LA PENTE D'EAU », porteur du projet, pétitionnaire ;

Vu le résultat des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 septembre 2021;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Considérant que la zone de chalandise apparaît comme conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

Considérant que le projet permettra de concevoir une offre de proximité ;

Considérant que la création de ce magasin permettra de générer la création de dix emplois supplémentaires ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

A rendu un avis favorable à la demande d'autorisation d'aménagement commercial déposée par la « SCI DE LA PENTE D'EAU » pour la création d'un magasin de l'enseigne Bricomarché de 1430 m² et d'un bâtiment de stockage sur la commune de Montech.

Ont voté à l'unanimité pour le projet :

- Mme Christine LE CORRE, représentant le président du Conseil Départemental ;
- M. Jean-Claude CLARMONT, représentant les maires de Tarn-et-Garonne ;
- M. Claude GAUTIE, représentant le maire de Montech ;
- M. Arnaud MOURGUES, représentant le maire de Montauban ;
- M. Jean-Claude RAYNAL, représentant la présidente de la communauté de communes « Grand Sud Tarn-et-Garonne » en tant que présidente de l'EPCI d'implantation ;
- M. Dominique BRIOIS, président de la communauté de communes « Terres des Confluences » membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Pierre BOILOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Philippe MILLASSEAU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Montauban, le 7 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale, présidente
de la commission départementale
d'aménagement commercial


Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours : articles L 752-17, R 752-30 à R 752-39 du code de commerce

Extrait de l'article L 752-7 du code de commerce

« I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux ».

Article R 752-30 du code de commerce

« Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours ».

Extrait de l'article R 752-31 du code de commerce

« Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire ».

Adresse de la Commission nationale d'aménagement commercial :

Teledoc 121 – bâtiment Sleyes - 61, BOULEVARD Vincent Auriol – 75 703 Paris Cedex 13

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC N°PO35858221 DU
7/09/2021**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-41 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-41-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		44 739 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZB 255 ; ZB258 ; ZB 259	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A1	
		Nombre de S0	
		Nombre de A/S1	
	Après projet	Nombre de A0	
		Nombre de S0	
		Nombre de A/S3	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	14 078 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	0 m² (places perméables y compris les places perméables électriques)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	910 m² de panneaux photovoltaïques en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5 504 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	SV/magasin ¹	Cf tableau				
			Secteur (1 ou 2)	Cf tableau				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		8 077 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ²	Cf tableau				
Secteur (1 ou 2)	Cf tableau							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Electriques/hybrides	-				
			Co-voiturage	-				
			Auto-partage	-				
			Perméables	-				
	Après projet	Nombre de places	Total	336				
			Electriques/hybrides	6				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-	
	Après projet	-	

1

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2

Cf. (2)

Détail des magasins d'une SV > = 300 m²

Secteur	ENSEMBLE COMMERCIAL			
	LOCAUX	ACTUEL	EXTENSION	PROJET
1	INTERMARCHÉ	3 610 m ²	0 m ²	3 610 m ²
-	GALERIE MARCHANDE	230 m ²	0 m ²	230 m ²
1	NETTO	871 m ²	0 m ²	871 m ²
1	BIOCOOP	300 m ²	0 m ²	300 m ²
-	BOUTIQUES (batiment Netto)	493 m ²	0 m ²	493 m ²
2	BRICOMARCHÉ	0 m ²	2 573 m ²	2 573 m ²
	TOTAL	5 504 m²	2 573 m²	8 077 m²

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale, présidente
de la commission départementale
d'aménagement commercial



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-09-07-00004

CDAC du 7 09 2021 - Super U Labastide
Saint-Pierre - Avis favorable



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

82-2021-0622-002

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat de la CDAC

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Tarn-et-Garonne

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 7 septembre 2021, sous la présidence de Madame Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale et sous préfète de l'arrondissement de Montauban;

Vu le code du commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2021 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement commercial enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 15 juillet 2021, sous le n° PO35848221, déposée par la « SAS FRADIS » agissant en qualité de propriétaire du terrain, en vue de l'extension de 741 m² de la surface de vente du magasin Super U de Labastide-Saint-Pierre portant sa surface de vente totale à 1 998 m²;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 2 septembre 2021;

Après avoir entendu, M. Patrice MARCHI, représentant la « SAS FRADIS », porteur du projet, pétitionnaire ;

Vu le résultat des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 septembre 2021;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que la zone de chalandise apparaît comme conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

Considérant que le projet permettra la valorisation des filières de production locales ;

Considérant que l'extension de ce magasin permettra de générer la création de six emplois supplémentaires ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

A rendu un avis favorable à la demande d'autorisation d'aménagement commercial déposée par la « SAS FRADIS » pour l'extension de 741 m² de la surface de vente du magasin Super U de Labastide-Saint-Pierre.

Ont voté à l'unanimité pour le projet :

- Mme Christine LE CORRE, représentant le président du Conseil Départemental ;
- M. Jean-Claude CLARMONT, représentant les maires de Tarn-et-Garonne ;
- M. Jérôme BEQ, maire de Labastide-Saint-Pierre ;
- M. Arnaud MOURGUES, représentant le maire de Montauban ;
- M. Jean-Claude RAYNAL, représentant la présidente de la communauté de communes « Grand Sud Tarn-et-Garonne » en tant que présidente de l'EPCI d'implantation ;
- M. Dominique BRIOIS, président de la communauté de communes « Terres des Confluences » membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Pierre BOILOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Philippe MILLASSEAU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Montauban, le 7 septembre 2021.

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale, présidente
de la commission départementale
d'aménagement commercial



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours : articles L 752-17, R 752-30 à R 752-39 du code de commerce

Extrait de l'article L 752-7 du code de commerce

« I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux ».

Article R 752-30 du code de commerce

« Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours ».

Extrait de l'article R 752-31 du code de commerce

« Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire ».

Adresse de la Commission nationale d'aménagement commercial :

Teledoc 121 – bâtiment Sieyes - 61, BOULEVARD Vincent Auriol – 75 703 Paris Cedex 13

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N°PO35848221 DU
7/09/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		15 715 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 132, AD 133 et AD 249	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A0	
		Nombre de S0	
		Nombre de A/S1	
	Après projet	Nombre de A0	
		Nombre de S0	
		Nombre de A/S1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	5 348 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	230 m ² de toiture végétalisée	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	2 pergolas végétalisées sur l'aire de stationnement	
		470 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	274 m ² en toiture de l'extension	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 257 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	1 257 m ²				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 998 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ²	1 998 m ²				
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	91				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	18				
	Après projet	Nombre de places	Total	85				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	18				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	49	
	Après projet	49	

1

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2

Cf. (2)

